

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « BOUXDIS », ledit recours enregistré le 6 avril 2011 sous le n° 917D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or en date du 8 mars 2011, refusant d'accorder à la S.A.R.L. « BOUXDIS », l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Auxonne, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 000 m<sup>2</sup> composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m<sup>2</sup> complété d'une galerie marchande de 500 m<sup>2</sup> de quatre boutiques ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Jocelyne RAYMOND et M. Claude LAPOSTOLLE, adjoints au maire d'Auxonne,

M. Jean-Claude POIRSON et Mme Nathalie ROCHET, respectivement président et trésorière de l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale (UCIA) Auxonnaise,

M. Bernard BRANDELET, président de l'association des habitants et riverains des hameaux et lotissements d'Auxonne, et M. Philippe MONTIAL, président de l'association « AAC »,

M. Francis TRITANT, gérant de la société « BOUXDIS », Me Patrick HENNART, notaire, et M. Jean-Philippe BERTHIER, futur directeur du centre commercial « E. LECLERC » d'Auxonne,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

N° 917D

**CONSIDÉRANT** que la présente opération s'inscrit dans une zone de chalandise qui inclut les communes situées à vingt minutes maximum de trajet en automobile du site d'implantation et qui s'étend sur les trois départements de la Côte-d'Or, du Jura et de la Haute-Saône ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 33 659 habitants en 2008, a progressé de 10,1% depuis le dernier recensement général de 1999, tandis que celle d'Auxonne, commune d'implantation du projet, progressait de 8,4% au cours de la même période ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté est envisagé à l'entrée sud de la commune d'Auxonne, en bordure de la RD 905 ; que, plus précisément, le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la future zone d'activités économiques dite « ZA du Charmoy », en face de la zone d'activités des Granges Hautes et à proximité de zones d'habitat ; que cette nouvelle implantation contribuera, en complétant l'offre existante, à renforcer l'attractivité commerciale d'Auxonne et des communes rurales environnantes ; qu'elle participera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale et permettra de limiter les déplacements de la clientèle vers les autres pôles commerciaux de Dole et de Dijon ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par les infrastructures routières existantes ; que dans le cadre de la réalisation de cette opération, une nouvelle voie sera créée, en liaison directe avec le carrefour giratoire existant sur la RD 905 ; que les flux de circulation supplémentaires générés par le projet seront absorbés sans difficultés ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements sur la RD 905 permettront aux piétons et aux cyclistes d'accéder au site en toute sécurité ; qu'en outre, dans le cadre de la poursuite du réaménagement de cet axe routier, la piste cyclable créée en 2010 sera prolongée jusqu'à la ZA du Charmoy ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, de nombreuses mesures seront prises afin de réduire les consommations énergétiques ; qu'à ce titre, les constructions respecteront les normes de la future Réglementation Thermique (RT) 2012 ; que la gestion de l'eau et des déchets est également traitée ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements paysagers prévus permettront une bonne intégration du projet dans son environnement ; qu'ainsi, près de trois cents arbres de moyenne et haute-tige, des arbustes et des végétaux seront plantés ; que la façade principale du bâtiment sera dotée de deux murs végétalisés ; que le parc de stationnement fera également l'objet d'un traitement paysagé soigné ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que la réalisation d'un ensemble commercial entièrement neuf contribuera à la modernisation des équipements commerciaux et au confort d'achat des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la S.A.R.L. « BOUXDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.R.L. « BOUXDIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 000 m<sup>2</sup> composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m<sup>2</sup> complété d'une galerie marchande de 500 m<sup>2</sup> de quatre boutiques, à Auxonne (Côte-d'Or).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange